

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 173

46^e année

11 juillet 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1231/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1232/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	3
	Règlement (CE) n° 1233/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002	5
*	Règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant les annexes I, IV et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1326/2001 en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	6
*	Règlement (CE) n° 1235/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaire de Russie	14
*	Règlement (CE) n° 1236/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 950/2003 en ce qui concerne l'aide pour les poires destinées à la transformation pour la campagne 2003/2004	35
	Règlement (CE) n° 1237/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2003	37
	Règlement (CE) n° 1238/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003	38

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 1239/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003	39
Règlement (CE) n° 1240/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 699/2003	40
Règlement (CE) n° 1241/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (oranges)	41
Règlement (CE) n° 1242/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	42
Règlement (CE) n° 1243/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	43

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision n° 185 du 27 juin 2002 portant modification de la décision n° 153 du 7 octobre 1993 (formulaire E 108) et de la décision n° 170 du 11 juin 1998 [établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972] (JO L 55 du 1.3.2003)** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1231/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,5
	096	46,1
	999	51,3
0707 00 05	052	69,6
	999	69,6
0709 90 70	052	78,8
	999	78,8
0805 50 10	382	55,9
	388	58,5
	524	70,5
	528	54,2
	999	59,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	78,2
	400	95,5
	508	89,3
	512	83,5
	524	38,6
	528	69,4
	720	136,6
	800	191,2
	804	101,9
	999	98,2
0808 20 50	388	95,6
	512	87,0
	528	78,7
	999	87,1
0809 10 00	052	199,6
	064	147,9
	094	130,8
	999	159,4
0809 20 95	052	245,2
	060	115,5
	061	222,3
	064	231,2
	068	86,8
	400	256,3
0809 40 05	999	192,9
	052	113,6
	999	113,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1232/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1188/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1188/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1188/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 167 du 4.7.2003, p. 8.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,91 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	43,48 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,91 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	43,48 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	47,73
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,27
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,27
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1233/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 432/2003 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,310 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1234/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003

modifiant les annexes I, IV et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1326/2001 en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1139/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 établit certaines interdictions en matière d'alimentation des animaux. À titre de mesure transitoire, le règlement (CE) n° 1326/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 270/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 ne doit pas s'appliquer à un État membre avant l'entrée en vigueur de la décision déterminant le statut dudit État membre au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et avant l'application effective dans cet État membre des dispositions communautaires relatives à l'alimentation des animaux en rapport avec les EST.
- (2) La décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/248/CE de la Commission ⁽⁶⁾, prévoit l'interdiction d'utiliser des protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Toutefois, dans certaines conditions, cette interdiction ne s'applique pas à diverses protéines animales transformées, comme les farines de poisson, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, dont l'utilisation n'entraîne pas de risque d'EST et n'entrave pas les contrôles portant sur les protéines susceptibles d'entraîner un risque d'EST.
- (3) En conséquence, la décision 2001/9/CE de la Commission du 29 décembre 2000 relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽⁷⁾, modifiée en

dernier lieu par la décision 2002/248/CE, a établi les conditions d'utilisation de protéines animales transformées dans les aliments pour animaux non soumis à l'interdiction prévue dans la décision 2000/766/CE.

- (4) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽⁹⁾, établit les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux, y compris les conditions relatives à leur utilisation dans l'alimentation des animaux. Ce règlement est entré en application le 1^{er} mai 2003.
- (5) Étant donné qu'il est possible, bien que difficile, de distinguer les farines de poisson des autres protéines animales transformées susceptibles d'entraîner un risque d'EST, et compte tenu du fait que le règlement (CE) n° 1774/2002 introduit de nouvelles dispositions concernant les contrôles portant sur toutes les protéines animales transformées, il convient de simplifier les conditions d'utilisation des farines de poisson actuellement définies dans la décision 2001/9/CE.
- (6) Le comité scientifique directeur (CSD) a indiqué, dans son avis du 17 septembre 1999 sur le recyclage intra-espèce, et à nouveau dans son avis des 27 et 28 novembre 2000 sur la justification scientifique d'une interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage, qu'il n'existe aucune preuve de l'apparition naturelle d'EST chez les animaux d'élevage non ruminants qui produisent des denrées alimentaires, comme les porcins et les volailles.
- (7) L'utilisation des protéines animales provenant de tels animaux d'élevage non ruminants est actuellement interdite ou soumise à des restrictions en vertu des décisions 2000/766/CE et 2001/9/CE parce que les tests actuels ne permettent pas de les distinguer des protéines de ruminants interdites. Toutefois, certaines protéines ne compromettent pas le contrôle des protéines animales transformées potentiellement infectieuses dans les aliments pour animaux; en conséquence, il convient d'autoriser leur utilisation dans l'alimentation animale.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 22.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 60.

⁽⁴⁾ JO L 45 du 15.2.2002, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 71.

⁽⁷⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 32.

⁽⁸⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 1.

- (8) Les 6 et 7 mars 2003, le CSD a adopté un avis et un rapport sur la salubrité du phosphate dicalcique et du phosphate tricalcique provenant d'os de bovins et utilisés comme aliments pour animaux ou comme engrais. Étant donné que le phosphate tricalcique n'est pas considéré comme entraînant un risque d'EST, à condition que sa transformation s'effectue dans le respect de certaines conditions, et qu'il ne compromet pas le contrôle des protéines animales potentiellement infectieuses, il convient d'autoriser son utilisation.
- (9) Aucune décision n'ayant encore été prise quant à la détermination du statut des États membres au regard de l'ESB, et dans un souci de clarté, il convient d'appliquer les dispositions de la décision 2000/766/CE à tous les États membres, indépendamment de leur futur statut du point de vue de l'ESB. En outre, lesdites dispositions doivent être actualisées pour tenir compte du règlement (CE) n° 1774/2002.
- (10) Pour éviter la transmission de l'ESB à des pays tiers par l'intermédiaire de protéines animales transformées potentiellement contaminées et pour prévenir le risque de leur réintroduction frauduleuse dans la Communauté, il convient d'interdire l'exportation des protéines animales transformées provenant de ruminants, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans des aliments pour animaux familiers.
- (11) À mesure que les outils de contrôle nécessaires seront disponibles et qu'il sera démontré de manière raisonnable que la mise en œuvre des dispositions actuelles est satisfaisante dans tous les États membres, il conviendra de réexaminer les interdictions touchant l'utilisation des farines de poisson dans l'alimentation des ruminants, l'utilisation des protéines de volaille dans l'alimentation

des animaux d'élevage autres que les ruminants, ainsi que l'utilisation des protéines de porc dans l'alimentation des animaux d'élevage autres que les ruminants.

- (12) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence. En outre, les décisions 2000/766/CE et 2001/9/CE doivent être abrogées.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, IV et XI du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le point 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1326/2001 est supprimé.

Article 3

Les décisions 2000/766/CE et 2001/9/CE sont abrogées. Toute référence aux décisions abrogées s'entend comme une référence au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Les dispositions du présent règlement seront revues à la lumière des éléments scientifiques nouveaux et des nouvelles méthodes de contrôle.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, IV et XI du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

1. Aux fins du présent règlement, les définitions visées ci-dessous, énoncées dans le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil (*), le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (**) et la directive 79/373/CEE du Conseil (***), s'appliquent:
 - a) règlement (CE) n° 1774/2002:
 - i) "animal d'élevage", article 2, point 1 f);
 - ii) "aliments pour animaux familiers", annexe I, point 41;
 - iii) "protéines animales transformées", annexe I, point 42;
 - iv) "gélatine", annexe I, point 26;
 - v) "produits sanguins", annexe I, point 4;
 - vi) "farines de sang", annexe I, point 6; et
 - vii) "farines de poisson", annexe I, point 24.
 - b) règlement (CE) n° 178/2002: "aliment pour animaux", article 3, paragraphe 4;
 - c) directive 79/373/CEE: "aliments complets", article 2, point d.
2. Aux fins du présent règlement, on entend également par:
 - a) "cas autochtone d'ESB": un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dont il n'a pas été clairement établi qu'il résultait directement d'une infection antérieure à l'importation d'animaux vivants;
 - b) "tissus adipeux distincts": les graisses internes et externes retirées lors de l'abattage et de la découpe, notamment les graisses fraîches du cœur, de la crépine et du rein des animaux de l'espèce bovine et les graisses provenant des ateliers de découpe;
 - c) "cohorte": un ensemble d'animaux comprenant tout bovin qui,
 - i) a vu le jour dans le même troupeau que le bovin malade, pendant les douze mois ayant précédé ou suivi la naissance de celui-ci, ou
 - ii) a été élevé à un quelconque moment pendant les douze premiers mois de son existence avec le bovin malade et a pu consommer le même aliment que celui que le bovin malade a consommé au cours des douze premiers mois de son existence.

(*) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(**) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(***) JO L 86 du 6.4.1979, p. 30.»

2) L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

ALIMENTATION DES ANIMAUX**Extension de l'interdiction énoncée à l'article 7, paragraphe 1**

1. L'interdiction énoncée à l'article 7, paragraphe 1, est étendue à l'utilisation:
 - a) dans l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception de l'alimentation des animaux carnivores à fourrure:
 - a) de protéines animales transformées;
 - b) de gélatine provenant de ruminants;
 - c) de produits sanguins;
 - d) de protéines hydrolysées;
 - e) de phosphate dicalcique et de phosphate tricalcique d'origine animale;
 - f) d'aliments pour animaux contenant les protéines visées aux points a) à e);
 - b) dans l'alimentation des ruminants, de protéines animales et d'aliments pour animaux contenant de telles protéines.

2. I. Dérogations aux interdictions énoncées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, et conditions particulières relatives à l'application de ces dérogations.

- A. Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent pas à:
- a) l'utilisation dans l'alimentation des non-ruminants des protéines visées aux points i), ii) et iii), ainsi que des aliments pour animaux dérivés de telles protéines, à condition que ces protéines aient été transformées, le cas échéant, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1774/2002:
 - i) les farines de poisson, conformément aux conditions énoncées au point B;
 - ii) les protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants et de cuirs et de peaux de ruminants, conformément aux conditions énoncées au point C;
 - iii) le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique, conformément aux conditions énoncées au point D;
 - b) l'utilisation dans l'alimentation des ruminants des protéines visées aux points i), ii) et iii), ainsi que des produits dérivés de telles protéines, à condition que ces protéines aient été transformées, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1774/2002:
 - i) le lait, les produits à base de lait et le colostrum;
 - ii) les œufs et ovoproduits;
 - iii) la gélatine dérivée de non-ruminants;
 - c) l'utilisation dans l'alimentation des poissons de produits sanguins et de farines de sang dérivés de non-ruminants, à condition qu'ils aient été transformés, le cas échéant, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1774/2002, et d'aliments pour animaux dérivés de ces protéines, conformément aux conditions énoncées au point E.
- B. Conditions relatives à l'utilisation des farines de poisson et des aliments pour animaux contenant des farines de poisson dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants, à l'exception des animaux carnivores à fourrure.
- a) Les farines de poisson sont produites dans des usines de transformation se consacrant exclusivement à la production de produits dérivés des poissons et agréées à cette fin par l'autorité compétente conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1774/2002.
 - b) Avant la mise en libre pratique dans la Communauté, chaque lot de farines de poisson importé fait l'objet d'une analyse conformément à la directive 98/88/CE de la Commission (*).
 - c) Les aliments pour animaux contenant des farines de poisson sont produits dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne produisant pas d'aliments pour ruminants.
- Toutefois, par dérogation à cette prescription:
- i) une autorisation spécifique relative à la production d'aliments complets pour animaux à partir d'aliments pour animaux contenant des farines de poisson n'est pas requise pour les préparateurs à domicile:
 - enregistrés auprès de l'autorité compétente,
 - ne détenant que des animaux non ruminants,
 - produisant des aliments complets pour animaux destinés à une utilisation exclusive dans la même exploitation, et
 - à condition que les aliments pour animaux contenant des farines de poisson qui sont utilisés lors de la production aient une teneur en protéines brutes inférieure à 50 %;
 - ii) l'autorité compétente peut autoriser la production d'aliments pour ruminants dans des établissements produisant également des aliments contenant des farines de poisson pour d'autres espèces animales, à condition:
 - que les aliments pour ruminants en vrac et emballés soient fabriqués dans des installations séparées physiquement de celles où des aliments pour animaux contenant des farines de poisson sont fabriqués,
 - que les aliments en vrac destinés à des ruminants soient conservés dans des installations séparées physiquement de celles où les farines de poisson en vrac et les aliments pour animaux en vrac contenant des farines de poisson sont conservés pendant l'entreposage, le transport et l'emballage,
 - que des registres détaillant les achats et utilisations des farines de poisson ainsi que les ventes d'aliments pour animaux contenant des farines de poisson soient tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans, et
 - que des contrôles de routine soient effectués sur les aliments pour ruminants afin de s'assurer de l'absence de protéines interdites, y compris des farines de poisson.
 - d) L'étiquetage des aliments pour animaux contenant des farines de poisson et le document qui les accompagne portent clairement la mention "Contient des farines de poisson — Ne peut être utilisé dans l'alimentation des ruminants".

e) Les aliments pour animaux en vrac contenant des farines de poisson sont transportés au moyen de véhicules qui ne transportent pas en même temps des aliments pour ruminants. Si le véhicule est utilisé par la suite pour le transport d'aliments pour ruminants, il fait l'objet d'un nettoyage approfondi conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente afin d'éviter la contamination croisée.

f) L'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant des farines de poisson sont interdits dans les exploitations agricoles où des ruminants sont détenus.

Par dérogation à cette prescription, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant des farines de poisson dans des exploitations agricoles où des ruminants sont détenus, si elle a l'assurance que des mesures sont prises dans ces exploitations afin d'empêcher l'utilisation d'aliments contenant des farines de poisson dans l'alimentation des ruminants.

C. Conditions relatives à l'utilisation de protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants, ainsi que d'aliments pour animaux contenant de telles protéines, dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants, à l'exception de l'alimentation des animaux carnivores à fourrure.

a) Les protéines hydrolysées sont produites dans une usine de transformation agréée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1774/2002.

b) Les aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées sont produits dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne préparant pas d'aliments pour ruminants.

Toutefois, par dérogation à cette prescription:

i) une autorisation spécifique relative à la production d'aliments complets pour animaux à partir d'aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées n'est pas requise pour les préparateurs à domicile:

- enregistrés auprès de l'autorité compétente,
- ne détenant que des animaux non ruminants,
- produisant des aliments complets pour animaux destinés à une utilisation exclusive dans la même exploitation, et
- à condition que les aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées qui sont utilisés lors de la production aient une teneur en protéines brutes inférieure à 50 %;

ii) l'autorité compétente peut autoriser la production d'aliments pour ruminants dans des établissements produisant également des aliments contenant des protéines hydrolysées pour d'autres espèces animales, à condition:

- que les aliments pour ruminants en vrac et emballés soient fabriqués dans des installations séparées physiquement de celles où des aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées sont fabriqués,
- que les aliments en vrac destinés à des ruminants soient conservés dans des installations séparées physiquement de celles où les protéines hydrolysées en vrac et les aliments pour animaux en vrac contenant des protéines hydrolysées sont conservés pendant l'entreposage, le transport et l'emballage,
- que des registres détaillant les achats et utilisations des protéines hydrolysées ainsi que les ventes d'aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées soient tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans.

c) L'étiquetage des aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées et le document qui les accompagne portent clairement la mention "Contient des protéines hydrolysées — Ne peut être utilisé dans l'alimentation des ruminants".

d) Les aliments pour animaux en vrac contenant des protéines hydrolysées sont transportés au moyen de véhicules qui ne transportent pas en même temps des aliments pour ruminants. Si le véhicule est utilisé par la suite pour le transport d'aliments pour ruminants, il fait l'objet d'un nettoyage approfondi conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente afin d'éviter la contamination croisée.

e) L'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées sont interdits dans les exploitations agricoles où des ruminants sont détenus.

Par dérogation à cette prescription, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant des protéines hydrolysées dans des exploitations agricoles où des ruminants sont détenus, si elle a l'assurance que des mesures sont prises dans ces exploitations afin d'empêcher l'utilisation d'aliments contenant des protéines hydrolysées dans l'alimentation des ruminants.

D. Conditions relatives à l'utilisation de phosphate dicalcique, de phosphate tricalcique et d'aliments pour animaux contenant de telles protéines dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants, à l'exception de l'alimentation des animaux carnivores à fourrure.

a) Le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique sont produits dans une usine de transformation agréée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1774/2002.

- b) Les aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique sont produits dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne préparant pas d'aliments pour ruminants.

Toutefois, par dérogation à cette prescription:

- i) une autorisation spécifique relative à la production d'aliments complets pour animaux à partir d'aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique n'est pas requise pour les préparateurs à domicile:
- enregistrés auprès de l'autorité compétente,
 - ne détenant que des animaux non ruminants,
 - produisant des aliments complets pour animaux destinés à une utilisation exclusive dans la même exploitation, et
 - à condition que les aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique qui sont utilisés lors de la production aient une teneur en phosphore total inférieure à 10 %;
- ii) l'autorité compétente peut autoriser la production d'aliments pour ruminants dans des établissements produisant également des aliments contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique pour d'autres espèces animales, à condition:
- que les aliments pour ruminants en vrac et emballés soient fabriqués dans des installations séparées physiquement de celles où des aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique sont fabriqués,
 - que les aliments en vrac destinés à des ruminants soient conservés dans des installations séparées physiquement de celles où le phosphate dicalcique en vrac, le phosphate tricalcique en vrac et les aliments pour animaux en vrac contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique sont conservés pendant l'entreposage, le transport et l'emballage,
 - que des registres détaillant les achats et utilisations du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique ainsi que les ventes d'aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique soient tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans.
- c) L'étiquetage des aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique et le document qui les accompagne portent clairement la mention "Contient du phosphate dicalcique ou tricalcique — Ne peut être utilisé dans l'alimentation des ruminants".
- d) Les aliments pour animaux en vrac contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique sont transportés au moyen de véhicules qui ne transportent pas en même temps des aliments pour ruminants. Si le véhicule est utilisé par la suite pour le transport d'aliments pour ruminants, il fait l'objet d'un nettoyage approfondi conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente afin d'éviter la contamination croisée.
- e) L'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique sont interdits dans les exploitations agricoles où des ruminants sont détenus.

Par dérogation à cette prescription, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique dans des exploitations agricoles où des ruminants sont détenus, si elle a l'assurance que des mesures sont prises dans ces exploitations afin d'empêcher l'utilisation d'aliments contenant du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique dans l'alimentation des ruminants.

- E. Conditions relatives à l'utilisation de produits sanguins, de farines de sang et d'aliments pour animaux contenant de telles protéines provenant de non-ruminants dans l'alimentation des poissons d'élevage.

- a) Le sang provient d'abattoirs agréés par l'Union européenne, n'abattant pas de ruminants et enregistrés comme tels, et est acheminé directement à l'usine de transformation dans des véhicules réservés exclusivement au transport de sang de non-ruminants. Si le véhicule a servi au transport de sang de ruminants, il fait l'objet, après nettoyage, d'une inspection de l'autorité compétente avant le transport de sang de non-ruminants.

Par dérogation à cette prescription, l'autorité compétente peut autoriser l'abattage de ruminants dans des abattoirs collectant du sang de non-ruminants destiné à la production de farines de sang et de produits sanguins devant servir à l'alimentation des poissons, si ces abattoirs disposent d'un système de contrôle reconnu. Le système de contrôle prévoit au moins:

- que l'abattage des non-ruminants et celui des ruminants s'effectuent dans des endroits distincts,
- que la collecte, l'entreposage, le transport et l'emballage du sang provenant de non-ruminants s'effectuent dans des installations séparées physiquement de celles où le sang de ruminants est collecté, entreposé, transporté et emballé, et
- que des échantillons de sang provenant de non-ruminants soient régulièrement prélevés et analysés afin de vérifier l'absence de protéines de ruminants.

- b) Les produits sanguins et farines de sang sont produits dans un établissement transformant exclusivement du sang de non-ruminants et agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Par dérogation à cette prescription, l'autorité compétente peut autoriser la production, dans des établissements transformant du sang de ruminants, de produits sanguins destinés à être utilisés dans des aliments pour poissons, à condition que ces établissements disposent d'un système de contrôle reconnu empêchant la contamination croisée. Le système de contrôle prévoit au moins:

- que la transformation du sang de non-ruminants s'effectue dans un système clos physiquement séparé de l'endroit où est transformé le sang de ruminants,
- que le transport, l'entreposage et l'emballage des matières premières en vrac et des produits sanguins finis en vrac provenant de non-ruminants s'effectuent dans des installations séparées physiquement de celles où les matières premières en vrac et produits finis en vrac issus de ruminants sont conservés pendant l'entreposage, le transport et l'emballage, et
- que des échantillons de produits sanguins provenant de non-ruminants soient régulièrement prélevés et analysés afin de vérifier l'absence de protéines de ruminants.

- c) Les aliments pour animaux contenant des produits sanguins ou des farines de sang sont produits dans des établissements producteurs d'aliments pour poissons agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne préparant pas d'aliments pour d'autres animaux d'élevage, à l'exception des animaux carnivores à fourrure.

- d) L'étiquetage des aliments pour animaux contenant des produits sanguins ou des farines de sang, le document commercial qui accompagne ces aliments ou le certificat sanitaire, selon le cas, portent clairement la mention "Contient des produits sanguins — Réserve à l'alimentation des poissons" ou "Contient des farines de sang — Réserve à l'alimentation des poissons".

- e) Les véhicules servant au transport des aliments pour poissons en vrac contenant des produits sanguins ou des farines de sang ne sont pas utilisés pour le transport d'aliments destinés à d'autres animaux d'élevage, à l'exception des animaux carnivores à fourrure, sauf si le véhicule de transport a fait l'objet, après nettoyage, d'une inspection de l'autorité compétente.

- f) L'utilisation et l'entreposage d'aliments pour poissons contenant des produits sanguins ou des farines de sang sont interdits dans les exploitations agricoles où d'autres animaux d'élevage, à l'exception des animaux carnivores à fourrure, sont détenus.

3. II. Dispositions générales d'exécution

- A. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres et de la Commission, dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, une liste à jour des abattoirs agréés par l'Union européenne et enregistrés comme abattoirs n'abattant pas de ruminants, des établissements de transformation agréés qui produisent des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique, du phosphate tricalcique, des farines de poisson, des produits sanguins ou des farines de sang, ainsi que des établissements autorisés à produire des aliments contenant de telles protéines, à l'exception des préparateurs à domicile, qui agissent conformément aux prescriptions du présent règlement. Toute modification de la liste est communiquée sans délai aux autres États membres et à la Commission.

- B. a) Les protéines animales transformées en vrac, à l'exception des farines de poisson, ainsi que les aliments en vrac pour animaux contenant de telles protéines sont entreposés et transportés dans des installations et véhicules réservés à cet effet. L'entrepôt ou véhicule ne peut être utilisé à d'autres fins qu'après avoir fait l'objet, une fois nettoyé, d'une inspection de l'autorité compétente.

- b) Les farines de poisson en vrac, les protéines hydrolysées en vrac visées dans la partie I, au point A a) ii), le phosphate dicalcique en vrac et le phosphate tricalcique en vrac visés dans la partie I, au point A a) iii), ainsi que les farines de sang et produits sanguins visés dans la partie I, au point A c), sont entreposés et transportés dans des entrepôts et véhicules réservés à cet effet.

- c) Par dérogation au point b):

- i) les entrepôts ou véhicules peuvent être utilisés pour l'entreposage et le transport d'aliments pour animaux contenant la même protéine;
- ii) les entrepôts ou véhicules, une fois nettoyés, peuvent être utilisés à d'autres fins après avoir fait l'objet d'une inspection de l'autorité compétente, et
- iii) les véhicules servant au transport de farines de poisson peuvent être utilisés à d'autres fins si l'établissement dispose d'un système de contrôle reconnu par l'autorité compétente pour empêcher la contamination croisée. Le système de contrôle prévoit au moins:
 - que des registres soient tenus concernant les matériels transportés et le nettoyage des véhicules, et
 - que des échantillons des aliments pour animaux transportés soient régulièrement prélevés et analysés afin de contrôler la présence de farines de poisson;

L'autorité compétente procède à des sondages fréquents afin de vérifier la bonne application du plan de contrôle.

- C. Les aliments pour animaux, y compris ceux destinés aux animaux familiers, qui contiennent soit des protéines animales transformées autres que des farines de poisson ou des farines de sang ne provenant pas de ruminants, soit des produits sanguins provenant de ruminants, ne sont pas fabriqués dans des établissements produisant des aliments pour animaux d'élevage, à l'exception des animaux carnivores à fourrure.

Les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux carnivores à fourrure qui contiennent des farines de poisson, des protéines hydrolysées visées dans la partie I, au point A a) ii), du phosphate dicalcique et du phosphate tricalcique visés dans la partie I, au point A a) iii), ainsi que des farines de sang et produits sanguins visés dans la partie I, au point A c), sont fabriqués et transportés conformément aux dispositions visées dans la partie I, aux points B c) et e), C b) et d), D b) et d), et E c) et e) respectivement.

- D. L'exportation vers des pays tiers de protéines animales transformées provenant de ruminants et de produits contenant de telles protéines animales transformées est interdite.

L'exportation d'autres protéines animales transformées et de produits sanguins et de produits contenant de telles protéines n'est autorisée qu'aux conditions suivantes:

- ils sont destinés à des usages non interdits en vertu de l'article 7,
- il est passé avec le pays tiers, avant l'exportation, un accord écrit en vertu duquel le pays tiers s'engage à respecter l'usage final et à ne pas réexporter les protéines animales transformées, les produits sanguins et les produits contenant de telles protéines en vue d'usages interdits par l'article 7.

Les États membres qui autorisent une telle exportation informent la Commission et les autres États membres, dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, de toutes les modalités et conditions convenues avec le pays tiers concerné pour la mise en œuvre effective du présent règlement.

Les mesures prévues au présent point ne s'appliquent pas aux farines de poisson, à condition que celles-ci soient conformes aux prescriptions énoncées au point B, ni aux produits contenant des farines de poisson et aux aliments pour animaux familiers.

- E. L'autorité compétente procède à des contrôles documentaires et physiques, y compris des contrôles portant sur les aliments pour animaux, tout au long de la chaîne de production et de distribution conformément à la directive 95/53/CE du Conseil (**), afin de vérifier le respect des dispositions de ladite directive et du présent règlement. Si la présence de protéines animales interdites est détectée, la directive 95/53/CE du Conseil s'applique.

- F. Les dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 qui portent sur la production et l'utilisation de protéines animales transformées s'appliquent aux aliments pour animaux visés par la présente annexe.

(*) JO L 318 du 27.11.1998, p. 45.

(**) JO L 265 du 5.11.1995, p. 17.»

- 3) La partie C de l'annexe XI est supprimée.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1235/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaire de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 12 octobre 2002, la Commission a annoncé, par un avis («avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de silicium-métal originaire de Russie.
- (2) La procédure antidumping a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 30 août 2002 par Euroalliages (Comité de liaison des industries de ferro-alliages) (ci-après dénommé «plaignant») au nom des producteurs représentant la totalité de la production communautaire de silicium-métal. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont fait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) La Commission a officiellement informé le plaignant, les producteurs-exportateurs, les importateurs-négociants, les fournisseurs et les utilisateurs ainsi que leurs associations notoirement concernées et les représentants de la Russie, de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (4) Le plaignant, les producteurs-exportateurs, des importateurs, des fournisseurs et des utilisateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'avaient demandé dans le délai et qui avaient montré qu'elles avaient des raisons particulières de l'être ont été entendues.
- (5) Pour permettre aux producteurs-exportateurs en Russie de présenter une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé des formulaires aux trois sociétés russes citées dans la plainte. Les trois sociétés russes ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au titre de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, ou un traitement individuel dans l'hypothèse où l'enquête établirait qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut.
- (6) La Commission a adressé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Elle a reçu des réponses des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, des producteurs-exportateurs ayant coopéré, de trois importateurs, de trois fournisseurs, de cinq utilisateurs et d'une association d'utilisateurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 246 du 12.10.2002, p. 12.

- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:
- a) *Producteurs-exportateurs*
 - OJSC Bratsk Aluminium Plant, Bratsk, région d'Irkutsk, Russie (appartenant au holding RUSAL)
 - SUAL-Kremny-Ural LLC («SKU»), Kamensk, région d'Oural, Russie (appartenant au holding SUAL)
 - JSC ZAO Kremny, Irkutsk, région d'Irkutsk, Russie (appartenant au holding SUAL)
 - b) *Importateur*
 - Pultwen Ltd, Maidenhead, Royaume-Uni
 - c) *Producteurs communautaires*
 - Invensil, Groupe Pechiney, Paris, France
 - Ferroatlantica, Madrid, Espagne
 - R W Silicium, Pocking, Allemagne
 - d) *Producteurs du pays analogue*
 - Fesil ASA, Trondheim, Norvège
 - Elkem ASA, Oslo, Norvège.
- (8) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête» ou «PE»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1998 jusqu'à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

- (9) Le produit concerné est le silicium-métal originaire de Russie, relevant actuellement du code NC 2804 69 00 (contenant en poids moins de 99,99 % de silicium).
- (10) Le silicium est produit dans les fours électriques à arc immergé par réduction carbothermique du quartz (de silicium) en présence de divers types de réducteurs au carbone. Il est commercialisé sous forme de morceaux, graines, granules ou poudre selon des spécifications techniques internationalement admises en ce qui concerne sa pureté. Le silicium-métal est essentiellement utilisé par deux industries: l'industrie chimique pour la production de méthylchlorosilanes ou de trichlorosilanes et de tétrachlorosilicium et l'industrie de l'aluminium pour la production d'alliages en aluminium, les fonderies de première et de seconde coulée pour la production d'alliages de fonderie destinés à différentes industries, notamment l'industrie automobile. Le silicium-métal ayant un degré de pureté supérieur, c'est-à-dire contenant en poids au moins 99,99 % de silicium, principalement utilisé dans l'industrie des semi-conducteurs électroniques, relève d'un code NC différent et n'est pas couvert par la présente procédure.

2. Produit similaire

- (11) Tous les producteurs-exportateurs russes ayant coopéré à l'enquête ont fait valoir que le silicium-métal produit en Russie et exporté vers le marché de la Communauté ne pouvait pas être considéré comme comparable à celui produit dans la Communauté. Ils ont notamment affirmé que la qualité du silicium-métal fabriqué en Russie était de loin inférieure à celle du produit de l'industrie communautaire du fait de sa composition chimique différente.
- (12) La Commission considère que malgré certaines différences de composition chimique et de pureté du produit concerné, le silicium-métal produit dans la Communauté, en Russie et dans le pays analogue (Norvège) est fondamentalement identique dans la mesure où les différences chimiques se rapportent aux oligo-éléments et ne modifient pas le caractère essentiel du produit. Il s'est également avéré que le silicium-métal de l'Union européenne, de Russie et de Norvège présentait dans tous les cas les mêmes caractéristiques physiques et qu'il a été vendu à plusieurs groupes d'utilisateurs pour différentes applications. Les différences de qualité ont été prises en considération pour comparer les produits exportés par les producteurs russes au produit fabriqué et vendu sur le marché de l'Union européenne. La demande est donc provisoirement rejetée.

- (13) En conséquence, il est provisoirement considéré que le silicium-métal fabriqué en Russie, vendu sur le marché intérieur russe et exporté vers la Communauté, le silicium-métal vendu sur le marché intérieur norvégien et celui fabriqué et vendu dans la Communauté par l'industrie communautaire présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et sont destinés aux mêmes utilisations. Il est donc provisoirement conclu que tous ces produits constituent un produit similaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.
- (14) Un producteur-exportateur russe a affirmé que le tableau des numéros de contrôle de produit (PCN) fourni par la Commission dans le questionnaire antidumping ne permettait pas de détailler suffisamment la composition chimique des différents types de silicium-métal et qu'il n'était donc pas possible de réaliser une comparaison appropriée des différentes catégories de silicium-métal. Cette demande accompagnée d'une proposition concrète ayant été présentée bien après l'expiration du délai de réponse au questionnaire antidumping, la Commission n'est pas en mesure, au stade actuel de la procédure, de procéder à l'examen nécessaire à une modification du tableau des PCN figurant dans le questionnaire. Néanmoins, la Commission continuera d'approfondir cette question dans le courant de la procédure.

C. DUMPING

1. Valeur normale

a) Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (15) La présente enquête ayant été ouverte avant la date d'entrée en vigueur de la modification du règlement de base par le règlement (CE) n° 1972/2002, le nouveau régime défini par cette modification ne lui est pas applicable. Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, la valeur normale a été déterminée conformément à l'article 2, paragraphes 1 à 6, pour les producteurs-exportateurs ayant pu démontrer qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), de ce règlement, en l'occurrence que les conditions d'une économie de marché prévalaient en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire concerné.
- (16) Tous les producteurs-exportateurs russes ayant coopéré ont demandé à bénéficier du statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché. Leurs demandes ont été examinées sur la base des cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. L'enquête a montré que les trois sociétés satisfaisaient aux critères requis.
- (17) L'industrie communautaire a eu la possibilité de présenter des observations et elle a en particulier demandé si les prix des matières premières étaient les prix du marché. L'enquête ultérieure a montré que les prix des principales matières premières des trois producteurs-exportateurs russes étaient conformes aux prix pratiqués sur le marché mondial ainsi qu'aux prix d'achat de l'industrie communautaire. En ce qui concerne les prix de l'électricité, il a été clairement indiqué que si une distorsion apparaissait ultérieurement dans le courant de l'enquête, elle serait corrigée par un ajustement approprié.
- (18) Néanmoins, compte tenu du fait que les producteurs-exportateurs russes ayant coopéré représentaient la totalité de la production russe de silicium-métal et qu'ils bénéficiaient tous du statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché, il n'a pas été nécessaire d'avoir recours aux données du pays analogue.

b) Détermination de la valeur normale

- (19) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a établi, tout d'abord, pour chaque producteur-exportateur, si le total des ventes intérieures du produit considéré était représentatif par rapport au total des ventes effectuées à l'exportation dans la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures ont été considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures de chacun des producteurs-exportateurs s'élevait à au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation dans la Communauté. La comparaison a montré que les ventes intérieures étaient représentatives.
- (20) Pour chaque catégorie vendue sur le marché intérieur par les producteurs-exportateurs et considérée comme directement comparable aux catégories de produits vendus à l'exportation dans la Communauté, il a été établi si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives au regard de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes intérieures d'une catégorie particulière du produit concerné ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures réalisées pour cette catégorie au cours de la période d'enquête s'élevait à 5 % ou plus du volume total des ventes de catégories comparables exportées vers la Communauté.

- (21) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures de chaque société pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (22) Il a été examiné si les ventes intérieures de chaque catégorie de produit concerné pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires de la catégorie en question aux clients indépendants. Dans les cas où le volume des ventes de silicium-métal opérées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représentait 80 % ou plus du volume total des ventes et où le prix moyen pondéré pratiqué pour la catégorie en question était égal ou supérieur à ce coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur effectif, exprimé en moyenne pondérée du prix de l'ensemble des ventes intérieures effectuées au cours de la période d'enquête, peu importe que ces ventes aient été ou non bénéficiaires. Dans les cas où le volume des ventes bénéficiaires de silicium-métal représentait moins de 80 % du volume total des ventes ou lorsque le prix moyen pondéré de la catégorie considérée était inférieur au coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur effectif, exprimé en moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires, sous réserve que ces ventes représentent 10 % ou plus du volume total des ventes.
- (23) Lorsque le volume de ventes bénéficiaires d'une catégorie donnée de silicium-métal représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que cette catégorie particulière était vendue en quantité insuffisante pour que le prix intérieur constitue une base appropriée pour établir la valeur normale.
- (24) Dans tous les cas où une valeur normale construite a été utilisée et conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, cette valeur normale a été construite en ajoutant aux coûts de fabrication éventuellement ajustés des catégories exportées un pourcentage raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, et une marge bénéficiaire raisonnable.
- (25) En ce qui concerne les coûts de fabrication, et notamment les coûts énergétiques, il a été constaté que le prix pratiqué par les fournisseurs russes d'électricité à l'égard de deux producteurs de silicium-métal ne pouvait raisonnablement refléter les coûts liés à la production d'électricité, par rapport aux prix des producteurs d'électricité représentatifs dans la Communauté, dans le pays analogue et également en Russie. Il a donc été conclu que le coût énergétique n'était pas fiable pour ces deux producteurs. En conséquence, il a été provisoirement décidé d'utiliser le prix de l'électricité pratiqué à l'égard d'un autre producteur en Russie.
- (26) En ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que le bénéfice, conformément à l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base, les montants leur correspondant sont ceux ayant été déterminés pour le producteur-exportateur concerné.

2. Prix à l'exportation

- (27) Les trois producteurs-exportateurs ayant coopéré ont essentiellement vendu le produit concerné à des importateurs de l'Union européenne (Royaume-Uni), en Suisse et aux îles Vierges britanniques. Sur la base des informations disponibles à ce stade de la procédure, ces importateurs doivent être considérés comme indépendants. Par conséquent, les prix à l'exportation des trois producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été provisoirement établis sur la base de leurs prix de vente à ces importateurs.

3. Comparaison

- (28) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dont il a été revendiqué et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix au sens de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre du stade commercial, du fret terrestre, du fret maritime, des coûts d'emballage, du crédit et d'autres frais, tels que les frais de manutention, de chargement et les déclarations en douane. Deux sociétés ont demandé un ajustement au titre de différences de quantités. Cet ajustement n'a pas été accordé dans la mesure où ces différences de quantités ont été prises en considération en accordant un ajustement du stade commercial pour différents types de clients. Une société a demandé un ajustement pour des différences de caractéristiques physiques. Il ressort des éléments de preuve fournis à l'appui de la demande que plus de 95 % des catégories de produit ont été vendues tant sur le marché communautaire qu'intérieur. Une comparaison a dès lors été effectuée entre les PCN présentant des caractéristiques similaires. En conséquence, un ajustement pour des différences de caractéristiques physiques n'a pu être accordé dans la mesure où ces différences n'ont pas été suffisamment mises en évidence sur une base transaction par transaction.

4. Marge de dumping

- (29) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus. Cette comparaison a montré l'existence d'un dumping. La marge de dumping provisoire a été exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement.
- (30) En ce qui concerne SKU LLC et ZAO Kremny, une marge moyenne pondérée unique de dumping a été calculée étant donné que ces deux sociétés appartiennent au même groupe (SUAL), car la Commission a pour habitude d'établir une marge de dumping unique pour des producteurs-exportateurs liés, afin d'exclure la possibilité que les produits exportés ultérieurement dans la Communauté ne soient acheminés par le biais des sociétés ayant la marge la plus faible.
- (31) Les marges provisoires de dumping s'établissent comme suit:
- | | |
|---|--------|
| OJSC «Bratsk Aluminium Plant» (groupe RUSAL) | 24,0 % |
| SKU LLC, Sual-Kremny-Ural et ZAO Kremny (groupe SUAL) | 33,4 % |
- (32) Le niveau de coopération pour la Russie étant de 100 %, la marge de dumping provisoire résiduelle a été fixée au niveau de la marge la plus élevée observée pour une société ayant coopéré, en l'occurrence 33,4 %.

D. PRÉJUDICE

1. Définition de l'industrie communautaire

- (33) Les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont répondu au questionnaire et pleinement coopéré à l'enquête. Pendant la période d'enquête, ils ont représenté la totalité de la production communautaire. Il s'est avéré que pendant la période d'enquête, un des trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte avait importé le produit concerné d'autres pays tiers, principalement d'Afrique du Sud. Ce producteur communautaire a essentiellement importé le produit concerné pour compléter les produits fournis à ses clients. Ces importations ont diminué au cours de la période considérée, notamment entre 1998 et 1999, lorsqu'elles ont baissé de moitié, après l'installation de nouveaux équipements de production dans la Communauté par le producteur concerné et d'un engagement stratégique vis-à-vis du marché européen de silicium-métal. Pendant la période d'enquête, les quantités importées ont représenté, en volume, 2,1 % seulement des ventes de l'industrie communautaire de silicium-métal dans la Communauté (3,5 % des ventes du producteur en question). Par rapport à la production, les pourcentages s'élevaient respectivement à 1,9 et 3,2 %. Compte tenu de la faible proportion représentée par ces importations, il est conclu qu'elles n'affectent pas le statut de producteur communautaire de la société en question.
- (34) Sur cette base, les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte sont réputés constituer l'industrie communautaire, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

2. Préjudice

2.1. Consommation communautaire

- (35) La consommation communautaire a été estimée sur la base du volume combiné des livraisons effectuées par l'industrie communautaire dans la Communauté, des importations d'autres pays tiers (selon les données d'Eurostat) ainsi que des ventes vérifiées dans la Communauté en provenance du pays concerné.

TABLEAU 1

Consommation communautaire (sur la base des volumes de vente)

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	290 684	325 234	388 938	373 950	371 540
<i>Indice</i>	100	112	134	129	128
<i>Évolution</i>		+ 12 %	+ 20 %	- 4 %	- 1 %

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

- (36) La consommation de silicium-métal dans l'Union européenne a culminé à presque 390 000 tonnes pendant l'année 2000 avant de retomber en 2001 et pendant la période d'enquête, atteignant 371 540 tonnes à la fin de cette période. Au total, la consommation a augmenté de 28 % sur l'ensemble de la période considérée.

2.2. Importations concernées

a) Volume des importations concernées

- (37) Entre 1998 et la période d'enquête, le volume des importations originaires de Russie dans l'Union européenne a évolué comme suit:

TABLEAU 2

Volume des importations concernées

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	10 798	6 272	14 172	16 907	18 006
Indice	100	58	131	157	167
Évolution		- 42 %	- 126 %	+ 19 %	+ 7 %

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

- (38) Entre 1998 et 1999, les importations russes de silicium-métal sont tombées de plus de 40 % (soit de 4 526 tonnes). À partir de 1999 et jusqu'à la fin de la période considérée, elles ont augmenté en termes absolus d'année en année. La hausse a été la plus forte en 2000 (augmentation de 7 900 tonnes) et s'est poursuivie en 2001 (+ 2 735 tonnes) et pendant la période d'enquête (+ 1 099 tonnes), alors que la consommation diminuait dans l'Union européenne en 2001 et pendant la période d'enquête. En conséquence, les importations en provenance de Russie ont augmenté de plus de 67 % au total au cours de la période considérée.

b) Part de marché des importations concernées

- (39) La part de marché détenue par les importations en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

TABLEAU 3

Part de marché détenue par les importations en provenance de Russie (sur la base des volumes de vente)

	1998	1999	2000	2001	PE
Pourcentage du marché de l'Union européenne	3,7	1,9	3,6	4,5	4,8
Évolution (points de pourcentage)		- 1,8 %	+ 1,7 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

- (40) La part de marché des importations en provenance de Russie a connu une tendance croissante, semblable à celle du volume des importations, quoique moindre en raison de l'effet modérateur exercé par la hausse de la consommation dans l'Union européenne. Au cours de la période considérée, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 1,1 point de pourcentage, soit de presque un tiers.
- (41) Entre 1998 et 1999, les producteurs russes ont presque perdu la moitié de leur part de marché (de 3,7 à 1,9 %) en raison d'une baisse du volume de leurs exportations. Cette perte a en grande partie été récupérée l'année suivante, leur part de marché ayant encore augmenté par la suite, pour atteindre un sommet pendant la période d'enquête, soit 4,8 %.

c) Prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping

- (42) L'évolution du prix du silicium-métal russe au niveau frontière communautaire et vendu sur le marché de la Communauté figure dans le tableau ci-après:

TABLEAU 4

Prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping

	1998	1999	2000	2001	PE
En euros	1 048	963	1 131	999	929
<i>Indice</i>	100	92	108	95	89
<i>Évolution</i>		- 8 %	+ 17 %	- 12 %	- 7 %

Source: Eurostat.

- (43) Sur la période considérée, le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué de 11 %. La baisse des prix a été particulièrement marquée (19 %) entre 2000, lorsque le prix moyen a atteint un sommet de 1 131 euros par tonne en raison de la progression de la demande dans l'Union européenne, et la période d'enquête, lorsque le prix le plus bas a été enregistré, soit 929 euros par tonne.

d) *Sous-cotation et dépression des prix*

- (44) Pour la détermination de la sous-cotation des prix, les données se rapportant à la période d'enquête ont été analysées. Comme indiqué au considérant 10, différentes catégories de silicium-métal sont produites et vendues sur le marché de la Communauté, tant par l'industrie communautaire que par les producteurs-exportateurs russes. La sous-cotation des prix a été établie sur la base d'une comparaison directe entre les prix de vente de chaque catégorie de silicium-métal pratiqués par l'industrie communautaire et ceux pratiqués par les producteurs-exportateurs concernés. Pour chaque catégorie, tous les prix ont été comparés après déduction des remises et des rabais.
- (45) Les prix de vente des producteurs-exportateurs concernés ont été fixés au niveau caf frontière communautaire, majorés des droits de douane et des coûts de déchargement. Les prix de vente de l'industrie communautaire ont été ramenés, le cas échéant, à un niveau départ usine, à l'exclusion, par conséquent, des frais de transport.
- (46) Les résultats de la comparaison, sur une base moyenne pondérée, ont montré que, pour la Russie, les marges moyennes de sous-cotation des prix, exprimées en pourcentage des prix de vente moyens pratiqués par l'industrie communautaire, s'élevaient en moyenne à plus de 11 %.
- (47) Ce niveau de sous-cotation doit également être analysé en tenant compte du fait que les prix ont sensiblement baissé au cours de la période considérée et, eu égard aux pertes subies par l'industrie communautaire, on peut estimer qu'ils ont subi une dépression.

2.3. Situation économique de l'industrie communautaire

a) *Remarque préliminaire*

- (48) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, tous les facteurs et indices économiques ayant une incidence sur la situation de l'industrie sur le marché de l'Union européenne ont été examinés.

b) *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

TABLEAU 5

Production

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	107 303	129 285	143 268	147 811	143 818
<i>Indice</i>	100	120	134	138	134
<i>Évolution</i>		+ 20 %	+ 14 %	+ 3 %	- 3 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (49) Sur la période considérée, la production de l'industrie communautaire a augmenté de 34 % mais a baissé de 3 % entre 2001 et la période d'enquête. Au cours de la période d'enquête, la production de l'industrie communautaire de silicium-métal a représenté 38,7 % de la consommation communautaire.

TABLEAU 6

Capacités de production

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	125 000	142 300	158 000	165 600	162 000
<i>Indice</i>	100	114	126	132	130
<i>Évolution</i>		+ 14 %	+ 12 %	+ 5 %	- 2 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (50) Les capacités de production ont progressé chaque année, sauf pendant la période d'enquête, au cours de laquelle elles ont légèrement fléchi. Dans l'ensemble, les capacités ont augmenté au total de 30 % au cours de la période considérée, à la suite des décisions d'investissement prises en 1998.

TABLEAU 7

Utilisation des capacités

	1998	1999	2000	2001	PE
Pourcentage d'utilisation	85,8	90,9	90,7	89,3	88,8
<i>Indice</i>	100	106	106	104	103

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (51) Le tableau ci-dessus montre que pendant la période considérée, l'utilisation des capacités a augmenté de 3 points de pourcentage.

c) *Volume des ventes et prix*

TABLEAU 8

Volume des ventes

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	86 718	114 587	133 568	128 219	136 421
<i>Indice</i>	100	132	154	148	157
<i>Évolution</i>		+ 32 %	+ 17 %	- 7 %	+ 6 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (52) Entre 1998 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire à des clients indépendants dans la Communauté ont augmenté de 57 %. En 2001, l'industrie communautaire a perdu des volumes de ventes lorsqu'elle a essayé de maintenir ses prix face aux prix à la baisse du silicium-métal originaire de Russie. Pendant la période d'enquête, cette tendance s'est inversée lorsque l'industrie communautaire a été contrainte de réagir aux pressions sur les prix pour maintenir ses volumes de ventes.

- (53) Les ventes aux sociétés liées sont restées stables et ont représenté moins de 6 % de l'ensemble des ventes de silicium-métal au cours de la période considérée.

TABLEAU 9

Prix de vente du silicium-métal de l'industrie communautaire

	1998	1999	2000	2001	PE
En euros par tonne	1 415	1 184	1 231	1 271	1 185
<i>Indice</i>	100	84	87	90	84
<i>Évolution</i>		- 16 %	+ 4 %	+ 3 %	- 7 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (54) De 1998 à la période d'enquête, les prix de vente moyens du silicium-métal pratiqués par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont connu une forte baisse, soit de 16 %. L'évolution de la tendance a été similaire à celle des prix des importations en provenance de Russie, sauf en 2001 où les prix russes ont baissé tandis que les prix de l'industrie communautaire ont légèrement augmenté. Les prix moyens ont brusquement chuté en 1999 pour atteindre le faible niveau de 184 euros par tonne avant de remonter à 271 euros par tonne en 2001. Les prix ont ensuite diminué de 7 % pendant la période d'enquête, à l'issue de laquelle ils se situaient à un niveau équivalant à celui de 1999.

d) *Part de marché*

TABLEAU 10

Part de marché

	1998	1999	2000	2001	PE
Pourcentage du marché	29,8	35,2	34,3	34,3	36,7
<i>Indice</i>	100	118	115	115	123

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (55) La part de marché détenue par l'industrie communautaire est passée de 29,8 % en 1998 à 36,7 % pendant la période d'enquête, ce qui correspond à l'augmentation de sa production et du volume de ses ventes. Elle a connu une forte hausse entre 1998 et 1999 (+ 5,4 % du marché) avec la mise en place de nouveaux équipements de production dans l'Union européenne. Une amélioration de moindre importance (+ 2,4 points de pourcentage) est intervenue entre 2001 et la période d'enquête.

e) *Stocks*

TABLEAU 11

Stocks

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	32 768	33 140	27 803	33 186	23 118
<i>Indice</i>	100	101	85	101	71
<i>Évolution</i>		+ 1 %	- 16 %	+ 19 %	- 30 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (56) Le tableau ci-dessus montre qu'au cours de la période considérée, les stocks ont diminué de 29 %. Excepté en 2000, les stocks s'élevaient à environ 33 000 tonnes jusqu'à la période d'enquête, au cours de laquelle ils atteignaient à peine plus de 23 000 tonnes.

- (57) Les stocks qui représentaient quelque 38 % du volume des ventes de l'industrie communautaire dans l'Union européenne en 1998, sont tombés à moins de 17 % des ventes dans l'Union européenne pendant la période d'enquête. Cette baisse s'explique en partie par le fait que des stocks sont généralement constitués à la fin de chaque année civile pour permettre une réduction des volumes de production pendant les mois d'hiver lorsque les coûts énergétiques sont élevés. La période d'enquête a pris fin en septembre, c'est-à-dire avant que l'effet de la constitution des stocks se fasse pleinement sentir.

f) *Rentabilité et flux de liquidités*

- (58) Au cours de la période considérée, la rentabilité exprimée en pourcentage de la valeur nette des ventes a évolué comme suit:

TABLEAU 12

Rentabilité

	1998	1999	2000	2001	PE
Rentabilité (en pourcentage)	12,6	1,8	5,0	1,7	- 2,1
<i>Évolution</i>		- 10,8 %	+ 3,2 %	- 3,3 %	- 3,8 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (59) Excepté en 2000, la rentabilité n'a cessé de se détériorer sur l'ensemble de la période, passant d'un bénéfice de 12,6 % en 1998 à une perte de 2,1 % pendant la période d'enquête. En 2000, l'augmentation des prix de vente et la baisse des coûts de production résultant de l'accroissement des investissements ont permis de réaliser une meilleure rentabilité sur les ventes. En 2001, les bénéfices ont chuté en raison de la hausse des coûts de production, notamment des prix de l'énergie et du matériel consommable, qui ne s'est pas accompagnée d'une hausse comparable des prix de vente, ceux-ci n'ayant que faiblement augmenté. En fait, cette année-là, les coûts moyens ont augmenté de 80 euros par tonne, dont seulement la moitié a pu être répercutée sur les clients. Pendant la période d'enquête, les prix ont chuté, ce qui a contribué au déficit de l'industrie communautaire malgré une légère baisse du coût moyen de production.

TABLEAU 13

Flux de liquidités

	1998	1999	2000	2001	PE
Milliers d'euros	17 005	8 962	15 028	5 876	6 070
<i>Indice</i>	100	53	88	35	36
<i>Évolution</i>		- 47 %	+ 68 %	- 61 %	+ 3 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (60) Le flux de liquidités a diminué de 64 % au cours de la période considérée, suivant en cela la tendance observée pour la rentabilité.

g) *Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux*

TABLEAU 14

Investissements

	1998	1999	2000	2001	PE
Milliers d'euros	32 750	15 539	15 625	8 559	7 072
<i>Indice</i>	100	47	48	26	22
<i>Évolution</i>		- 53 %	+ 1 %	- 45 %	- 17 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (61) Les investissements importants réalisés entre 1998 et 2000 visaient essentiellement à augmenter les capacités de production compte tenu des conditions favorables enregistrées en 1998 et de l'évolution positive de la production communautaire de silicium-métal escomptée par l'industrie communautaire à cette époque. Cette amélioration attendue s'expliquait par la tendance à la hausse de la consommation communautaire (+ 34 %) au cours de cette période (1998-2000).
- (62) L'enquête a montré que le rendement des investissements, notamment les amortissements cumulés, s'est détérioré pendant la période d'enquête, suivant en cela l'évolution de la rentabilité.

TABLEAU 15

Rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

	1998	1999	2000	2001	PE
Rendement (en pourcentage)	39,1	14,7	20,4	9,1	- 5,7
Évolution		- 24 %	+ 6 %	- 11 %	- 15 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (63) Les sociétés qui constituent l'industrie communautaire appartiennent toutes à de plus grands groupes. En tant que telle, leur aptitude à mobiliser des capitaux est déterminée par la situation financière de ces groupes dans leur ensemble. Ces derniers n'ont signalé aucun problème de mobilisation des capitaux au cours de la période considérée. Néanmoins, des difficultés ont été évoquées en ce qui concerne le financement de nouveaux projets dans le secteur du silicium-métal. Cela ressort des données vérifiées figurant dans le tableau précédant le considérant 61, qui montrent que le niveau des investissements réalisés pendant la période d'enquête n'était que de 22 % par rapport à celui de 1998.

h) *Emploi, productivité et salaires*

TABLEAU 16

Emploi

	1998	1999	2000	2001	PE
Nombre de personnes employées	588	634	673	682	685
Indice	100	108	114	116	116
Évolution		+ 8 %	+ 6 %	+ 2 %	+ 0 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (64) Le tableau ci-dessus montre que l'emploi a progressé de 16 % au cours de la période considérée, à la suite de l'augmentation des capacités de production, mais que cette progression ne s'est pas poursuivie pendant la période d'enquête.
- (65) L'augmentation de la production ayant été supérieure à celle de l'emploi, la productivité s'est améliorée de 15 % au cours de la même période, comme le montre le tableau ci-dessous:

TABLEAU 17

Productivité

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	182	204	213	217	210
Indice	100	112	117	119	115
Évolution		+ 12 %	+ 5 %	+ 2 %	- 4 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (66) Au cours de la période considérée, les salaires moyens des personnes employées dans l'industrie communautaire ont augmenté de moins de 1 % par an, soit une progression inférieure à celle du taux d'inflation.

TABLEAU 18

Salaires

	1998	1999	2000	2001	PE
En euros par personne employée	32 537	30 610	33 162	35 048	33 740
Indice	100	94	102	108	104
Évolution		- 6 %	+ 8 %	+ 6 %	- 4 %

2.4. Importance des marges de dumping

- (67) L'incidence de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut être considérée comme négligeable, compte tenu du volume et des prix des importations concernées. En effet, l'enquête a révélé que globalement, pendant la période d'enquête, les produits importés de Russie étaient vendus sur le marché de la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping. En l'absence de ce dumping, la pression sur les prix pratiqués par l'industrie communautaire aurait manifestement été plus faible, voire inexistante.

2.5. Croissance

- (68) Entre 1998 et la période d'enquête, la croissance du marché de la Communauté a été en grande partie positive. L'industrie communautaire a vu le volume de ses ventes et sa part de marché augmenter au cours de cette période. Néanmoins, comme expliqué ci-dessus, cette augmentation résultait surtout d'une décision stratégique de produire davantage de silicium-métal dans la Communauté plutôt que de s'approvisionner dans un pays tiers. Simultanément, les importations en provenance de Russie ont sensiblement augmenté, soit de quelque 8 200 tonnes, et la part de marché de ces importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping a progressé de 1,1 point de pourcentage. Entre 1999 et la période d'enquête, la hausse des importations en provenance de Russie a été de 11 700 tonnes et celle de sa part de marché de 2,9 points de pourcentage. Entre 2000 et la période d'enquête, alors que, sur un marché en baisse, le volume et la part de marché des importations russes continuaient d'augmenter, les prix à l'importation chutaient de 18 %.

2.6. Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (69) Il n'existe sur le marché de la Communauté aucune preuve de pratiques de dumping antérieures à la période considérée. Il est dès lors considéré que le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures n'entre pas en ligne de compte dans le préjudice subi par l'industrie communautaire.

2.7. Conclusion concernant le préjudice

- (70) Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les volumes de production (+ 34 %), les capacités (+ 30 %), l'utilisation des capacités (+ 3 points de pourcentage), le volume des ventes communautaires (+ 57 %), la part de marché (+ 6,9 points de pourcentage), les stocks (29 %), l'emploi (+ 16 %) et la productivité (+ 15 %). À l'inverse, les prix de vente ont baissé (- 16 %), la rentabilité s'est effondrée (- 14,7 points de pourcentage), le flux de liquidités a diminué (- 64 %), les investissements se sont taris (- 78 %), le rendement des investissements est devenu négatif (- 44,8 points de pourcentage) et l'augmentation des salaires moyens a été inférieure au taux d'inflation (< 1 % par an).
- (71) Néanmoins, un examen plus approfondi permet de constater que l'industrie communautaire a surtout connu une évolution positive entre 1998 et 2000. À partir de 2000, la seule amélioration réelle a concerné les stocks (- 14 %). Tous les autres indicateurs ont soit faiblement augmenté, soit stagné, soit régressé pendant cette période. C'est au cours de celle-ci que la Commission considère que le préjudice sérieux subi par l'industrie communautaire est le plus évident.

- (72) Les améliorations constatées entre 1998 et 2000 peuvent être directement attribuées aux décisions prises en 1998 par l'industrie communautaire d'investir dans des installations supplémentaires de production dans la Communauté (entre 1998 et 2000, les capacités de production de l'Union européenne ont augmenté de 26 %, passant de 125 000 tonnes à 158 000 tonnes). À cette époque, les mesures antidumping venaient d'être prorogées de cinq ans sur les importations de silicium-métal en provenance de la République populaire de Chine, après un examen au titre de leur expiration⁽¹⁾. L'industrie communautaire réalisait également des bénéfices sur ses ventes de silicium-métal dans l'Union européenne (voir le considérant 58).
- (73) Compte tenu de ce qui précède, notamment de la baisse de rentabilité et des prix de vente subie par l'industrie communautaire au cours de l'ensemble de la période considérée et de la tendance affichée par d'autres indicateurs de préjudice entre 2000 et la période d'enquête, il a été provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens d'article 3 du règlement de base.

E. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (74) La Commission a d'abord examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné sur la situation de l'industrie communautaire afin d'établir ses conclusions provisoires concernant l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (75) Ensuite, elle a analysé des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui auraient pu simultanément porter préjudice à l'industrie communautaire, tels que la hausse des coûts de production de l'industrie communautaire, la prétendue absence de concurrence entre le silicium-métal de l'Union européenne et de Russie, le fait que l'industrie communautaire aurait elle-même importé du silicium-métal de Russie, la recrudescence des activités d'exportation de l'industrie communautaire, une baisse de la consommation de silicium-métal dans l'Union européenne à partir de 2001, le prétendu contournement des mesures antidumping à l'encontre de la Chine par la Russie ou d'autres pays tiers et les importations d'autres pays tiers, afin de garantir qu'un préjudice éventuellement causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné

- (76) Au cours de la période considérée, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de silicium-métal russe dans la Communauté a augmenté de 67 % et leur part de marché de 1,1 point de pourcentage. Entre 2000 et la période d'enquête, lorsque le préjudice subi par l'industrie communautaire était le plus sérieux, les importations ont progressé de 27 %. Dans le même temps, les importations russes ont gagné des parts de marché chaque année, soit 1,7 point de pourcentage en 2000, 0,9 point en 2001 et 2,4 points pendant la période d'enquête (voir le considérant 39). Les chiffres comparables pour l'industrie communautaire sont les suivants: - 0,9 point de pourcentage en 2000, 0,0 point en 2001 et 0,3 point pendant la période d'enquête (voir le considérant 55). Par conséquent, entre 2000 et la période d'enquête, les importations russes ont augmenté leur part de marché de 1,2 point et l'industrie communautaire de 2,4 points.
- (77) Les prix russes ont globalement diminué de 11 % entre 1998 et la période d'enquête. Toutefois, entre 1998 et 2000, le prix des importations russes a augmenté de 8 % en raison d'un accroissement de la demande communautaire de silicium-métal. Il peut une fois de plus être constaté que les véritables problèmes se sont manifestés entre 2000 et la période d'enquête, lorsque les prix russes ont chuté de 18 %, atteignant leur niveau le plus bas sur l'ensemble de la période considérée. Cette évolution des prix doit être analysée en tenant compte de la nature du produit concerné. Le silicium-métal est un produit de base dont les prix sont transparents et dont les utilisateurs connaissent bien l'évolution du marché sur lequel même des volumes limités de produit à bas prix peuvent avoir une incidence sérieuse. Les prix de l'industrie communautaire ont suivi la tendance des prix russes au cours de la même période, tombant de 16 %, même s'ils leur ont été en moyenne de 27 % supérieurs. La pression sur les prix est également attestée par la sous-cotation des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs russes et par l'évolution des prix de l'industrie communautaire, qui se sont trouvés fortement comprimés pendant la période d'enquête.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2496/97 du Conseil (JO L 345 du 16.12.1997, p. 1).

- (78) Les éléments évoqués ci-dessus ont coïncidé avec une détérioration significative des principaux indicateurs économiques caractérisant l'industrie communautaire, notamment les prix de vente qui ont chuté de 4 % et la rentabilité qui a fortement régressé, tombant d'un bénéfice de 5 % à une perte de 2,1 %.
- (79) Enfin, il convient de noter que les producteurs-exportateurs ont allégué que le silicium-métal produit en Russie et exporté vers l'Union européenne est vendu à des clients et sur des marchés différents de celui produit et vendu par l'industrie communautaire. Ils ont fait valoir que le silicium-métal russe est vendu principalement aux producteurs d'aluminium tandis que l'industrie communautaire destine essentiellement son produit à l'industrie chimique. Un producteur-exportateur a même affirmé que le silicium-métal russe est vendu exclusivement aux producteurs d'aluminium secondaire.
- (80) Cette affirmation n'est pas confirmée par les faits. Il a été constaté que le silicium-métal russe a été vendu à tous les groupes d'utilisateurs, en l'occurrence l'industrie chimique ainsi que les producteurs d'aluminium primaire et secondaire, et que l'industrie communautaire affronte la concurrence sur tous les segments du marché.
- (81) Il est donc provisoirement conclu que le silicium-métal produit et exporté par les producteurs russes concurrence celui produit par l'industrie communautaire, que les importations russes ont été effectuées à des prix de dumping et qu'elles ont causé un préjudice à l'industrie communautaire. Il est provisoirement conclu que l'argument avancé n'est donc pas fondé.

3. Effet d'autres facteurs

3.1. Hausse des coûts de production de l'industrie communautaire

- (82) L'enquête a montré que le coût moyen de production du silicium-métal fabriqué par l'industrie communautaire a évolué comme suit:

TABLEAU 19

Coût moyen de production

	1998	1999	2000	2001	PE
En euros par tonne	1 236	1 163	1 170	1 250	1 210
<i>Indice</i>	100	94	95	101	98
<i>Évolution</i>		- 6 %	+ 1 %	+ 7 %	- 3 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (83) Au cours de la période considérée, le coût moyen de production de l'industrie communautaire a en fait baissé de 2 % en valeur réelle. Le coût moyen est passé de 1 250 euros par tonne en 1998 à 1 160 et 1 170 euros en 1999 et 2000 grâce aux économies d'échelle résultant de l'augmentation des capacités. Il est remonté à 1 200 et 1 210 euros par tonne en 2001 et pendant la période d'enquête en raison de la hausse des coûts de certains facteurs, notamment de l'énergie et du matériel consommable. Néanmoins, si les prix de vente avaient pu être maintenus au même niveau qu'en 2000 (soit 1 231 euros par tonne), l'industrie communautaire aurait réalisé une marge bénéficiaire de 1,7 %. En réalité, cette marge aurait encore pu être plus élevée sur un marché normal s'il avait été possible d'ajuster les prix de vente pour répondre à la double pression exercée par la hausse des coûts de production et une inflation normale.
- (84) Il est donc provisoirement considéré que la hausse du coût moyen de production n'a pas contribué de façon significative au préjudice sérieux subi par l'industrie communautaire.

3.2. Importations par l'industrie communautaire de silicium-métal russe

- (85) Contrairement aux allégations, on n'a constaté aucune preuve d'importations par l'industrie communautaire de silicium-métal originaire de Russie. Certaines sociétés liées à l'industrie communautaire ont bien acheté le produit russe mais pour leur propre consommation. Néanmoins, ces achats n'ont en aucune manière été effectués sous le contrôle ou l'influence de l'industrie communautaire.
- (86) Il est donc provisoirement considéré que l'industrie communautaire ne s'est pas infligée elle-même le préjudice important qu'elle a subi.

3.3. Exportations de l'industrie communautaire

- (87) L'enquête a montré que les exportations de l'industrie communautaire ont évolué comme suit:

TABLEAU 20

Exportations de l'industrie communautaire

	1998	1999	2000	2001	PE
Tonnes	6 446	6 776	5 803	6 285	3 209
Indice	100	105	90	98	50
Évolution		+ 5 %	- 14 %	+ 8 %	- 49 %

Source: Réponses vérifiées de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (88) Il convient d'analyser les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire dans la mesure où ils peuvent influencer certains indicateurs de préjudice comme la production et l'utilisation des capacités.
- (89) Les exportations de silicium-métal de l'industrie communautaire ont chuté de moitié au cours de la période considérée, notamment pendant la période d'enquête. Elles sont tombées de 4,8 % de l'ensemble des ventes en 2001 à moins de 2,4 % pendant la période d'enquête. Si la baisse des ventes à l'exportation peut avoir eu une certaine incidence sur la situation économique globale de l'industrie communautaire, le fait qu'elles concernent des volumes restreints en limite également l'effet. Il convient en outre de souligner que la présente évaluation du préjudice a exclusivement porté sur la situation de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté.
- (90) Il est donc provisoirement considéré que les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire n'ont pas influencé de façon significative le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

3.4. Baisse de la consommation dans l'Union européenne

- (91) La consommation a en fait augmenté de 81 000 tonnes (28 %) sur l'ensemble de la période considérée même si, entre 2000 et la période d'enquête, une légère baisse de 17 000 tonnes (6 %) a été enregistrée. Dans la mesure où le préjudice subi par l'industrie communautaire se manifeste essentiellement en termes de prix de vente et de rentabilité du fait des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, cette tendance n'est pas considérée comme un facteur significatif de causalité de ce préjudice.

3.5. Contournement des mesures chinoises

- (92) Il est allégué que le préjudice subi par l'industrie communautaire est causé par le contournement des mesures antidumping actuellement en vigueur sur le silicium-métal originaire de Chine. Ce contournement consisterait à déclarer le produit chinois comme originaire de Russie ou d'autres pays tiers pour éluder les droits antidumping.

- (93) En ce qui concerne la Russie, aucune preuve de cette allégation n'a été constatée. Pendant la période d'enquête, les volumes de ventes de silicium-métal d'origine russe tels que déclarés par les exportateurs ayant coopéré correspondent étroitement aux tonnages communiqués par Eurostat en les dépassant même légèrement. Il n'y a donc aucune trace de silicium-métal importé de Russie autre que celui pouvant être directement attribué aux exportateurs ayant coopéré qui ont couvert la totalité de la production pendant la période d'enquête.
- (94) Il ressort des informations disponibles qu'il s'agit d'importations soit en volumes moindres et à des prix moyens plus élevés, soit en volumes inférieurs et à des prix moyens supérieurs à ceux des importations russes pendant la période d'enquête.
- (95) Il est donc provisoirement considéré que le préjudice important subi par l'industrie communautaire ne résulte pas de l'éventuel contournement des mesures antidumping actuellement en vigueur sur le silicium-métal originaire de Chine.

3.6. Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers

- (96) Les volumes et le prix moyen du silicium-métal importé dans la Communauté en provenance de pays autres que la Russie ont évolué comme suit:

TABLEAU 21

Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers (en volume)

(en tonnes)

	1998	1999	2000	2001	PE
Brésil	43 536	56 709	67 663	50 849	52 089
Chine	4 168	3 560	5 969	9 709	14 454
Norvège	92 200	115 385	124 790	122 677	114 254
Afrique du Sud	12 234	6 225	5 539	6 203	2 674
Autres pays tiers	41 029	22 495	37 236	39 385	33 643
Total	193 167	204 375	241 198	228 824	217 113

Source: Eurostat.

TABLEAU 22

Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers (prix moyen)

(en euros/tonne)

	1998	1999	2000	2001	PE
Brésil	1 173	1 040	1 158	1 231	1 098
Chine	1 044	953	964	1 142	1 158
Norvège	1 341	1 207	1 197	1 201	1 199
Afrique du Sud	1 198	1 161	1 241	1 149	1 149
Autres pays tiers	1 273	1 205	1 165	1 210	1 156
Total	1 273	1 155	1 176	1 205	1 165

Source: Eurostat.

- (97) Il a été allégué que le préjudice causé à l'industrie communautaire s'expliquait par les importations dans la Communauté d'autres pays tiers, notamment de Norvège et du Brésil, compte tenu de l'importance de leur volume et de leur part de marché par rapport aux importations en provenance de Russie.

- (98) Il est vrai que pendant la période considérée, le niveau des importations en provenance des deux pays a été de loin supérieur à celui des importations russes. Néanmoins, entre 2000 et la période d'enquête, au moment où l'industrie communautaire a subi un préjudice sévère, les importations de ces pays ont en fait baissé. Qui plus est, le prix moyen de ces importations a également été sensiblement supérieur aux prix russes (+ 29 % pour la Norvège et + 18 % pour le Brésil). Si les importations d'un certain nombre d'autres pays tiers, à l'exception de la Norvège, ont entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête, ces différences de prix sont relativement mineures et correspondent à la surévaluation normale du silicium-métal produit par l'Union européenne par rapport au produit importé.
- (99) Il a en outre été allégué que les importations en provenance d'Afrique du Sud et de Chine ont également contribué au préjudice subi. Néanmoins, les données montrent clairement que les importations de ces pays ont porté sur des volumes moindres et ont été effectuées à des prix plus élevés que les importations russes.
- (100) En conséquence, il est considéré que les importations du produit concerné dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers n'ont pas contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

4. Conclusions concernant le lien de causalité

- (101) Les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont augmenté au cours de la période considérée, notamment entre 2000 et la période d'enquête, ainsi que la sous-cotation et la dépression des prix constatées, ont influencé très négativement la situation de l'industrie communautaire, notamment en termes de prix de vente et de rentabilité. L'incidence sur cette industrie des importations faisant l'objet d'un dumping, sur un marché libre et caractérisé par une transparence des prix, est telle qu'il en a résulté un préjudice important.
- (102) À l'issue de l'analyse présentée ci-dessus, qui a clairement distingué les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire et les a séparés des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est provisoirement confirmé que ces autres facteurs ne brisent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques préliminaires

- (103) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été provisoirement déterminé si l'institution de mesures antidumping serait contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt communautaire a reposé sur une appréciation de tous les intérêts en jeu, à savoir ceux de l'industrie communautaire, des importateurs-négociants indépendants, ainsi que des utilisateurs du produit concerné, pour autant que ces parties aient fourni les informations demandées à cet égard.
- (104) Afin d'évaluer l'incidence probable de l'institution de mesures, la Commission a invité toutes les parties intéressées connues à lui fournir des informations. Elle a notamment envoyé des questionnaires à l'industrie communautaire ainsi qu'aux importateurs et aux utilisateurs du produit concerné et à leurs associations.
- (105) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant le dumping, le préjudice et le lien de causalité, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures en l'espèce.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (106) L'industrie communautaire a subi les conséquences négatives des importations du silicium-métal de Russie, qui ont été effectuées à bas prix et ont fait l'objet d'un dumping. Compte tenu de la nature du préjudice subi par l'industrie communautaire, qui a notamment entraîné une baisse importante de ses prix de vente et affecté sa rentabilité, la Commission considère que, en l'absence de mesures antidumping, une aggravation de sa situation est inévitable. Celle-ci aurait très probablement pour corollaire la poursuite du préjudice et, à moyen terme, le retrait éventuel de l'industrie concernée, compte tenu de l'ampleur de la dégradation des bénéfices pendant la période considérée.

- (107) En revanche, l'adoption de mesures antidumping permettrait de restaurer des conditions commerciales équitables. À cette condition, l'industrie communautaire sera en mesure de rester un producteur viable de silicium-métal. Les capacités et l'engagement de l'industrie communautaire sur le marché de l'Union européenne ont été pleinement démontrés dans les années postérieures à 1997, lorsqu'elle a réalisé des investissements en équipements de production et réduit sa dépendance des importations. À cette époque, le Conseil avait fait en sorte de maintenir des conditions équitables sur le marché en prorogeant les mesures antidumping sur le silicium-métal originaire de la République populaire de Chine. Cela avait permis à l'industrie communautaire de réaliser des bénéfices convenables et l'avait incitée à investir dans l'Union européenne en y installant de nouveaux équipements de production.
- (108) En conséquence, l'institution de mesures antidumping serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire.

3. Intérêt des importateurs et utilisateurs indépendants et incidence éventuelle sur les consommateurs

- (109) La Commission a envoyé des questionnaires à deux importateurs indépendants connus et à douze utilisateurs de silicium-métal dans la Communauté, ainsi qu'à une association d'utilisateurs. Aucun importateur indépendant n'a coopéré à la procédure.
- (110) Seuls cinq utilisateurs indépendants et l'association d'utilisateurs ont renvoyé des réponses. Les données fournies par les cinq utilisateurs ont représenté 23 % des importations communautaires et 16 % de la consommation communautaire de silicium-métal pendant la période d'enquête. Néanmoins, les informations transmises dans les réponses étant de mauvaise qualité, elles n'ont pas permis une évaluation complète de l'incidence du silicium-métal sur leurs coûts.

3.1. Incidence éventuelle sur les importateurs

- (111) Aucun importateur indépendant n'ayant coopéré, il est provisoirement conclu que l'éventuelle incidence négative des mesures proposées sur les importateurs risque d'être minimale.

3.2. Incidence éventuelle sur les utilisateurs

- (112) Les utilisateurs du produit concerné sont essentiellement des fabricants de produits à base de silicium-métal ou d'aluminium. Sur les cinq utilisateurs ayant coopéré, un fabriquait des silicones et les quatre autres de l'aluminium. Des informations ont également été reçues d'une association de producteurs d'aluminium dans la Communauté.
- (113) Les utilisateurs ayant coopéré ont fourni des informations peu précises qui ont fait l'objet d'une extrapolation donnant à penser que les coûts du silicium-métal ont représenté en moyenne 10 % (entre 8 et 12 %) de leur chiffre d'affaires total pendant la période d'enquête. Ils ont transmis peu de données sur leur marge bénéficiaire moyenne. Néanmoins, il ne peut être exclu que des mesures auront une incidence négative sur les utilisateurs. Dans le pire des cas, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les droits seraient répercutés dans leur totalité et où il en résulterait une hausse de prix similaire sur l'ensemble du marché, l'effet des mesures proposées sur les coûts des utilisateurs pourrait être de l'ordre de 2,5 %. Néanmoins, ce chiffre est peu fiable compte tenu du manque d'informations disponibles.
- (114) Eu égard au faible degré de coopération des utilisateurs et au niveau des mesures envisagées, il est conclu que les éventuels effets négatifs de ces mesures sur les utilisateurs ne sauraient être de nature à en éliminer les avantages escomptés pour l'industrie communautaire.

3.3. Incidence éventuelle sur les consommateurs

- (115) Compte tenu de la nature du produit concerné, à savoir un produit industriel de base, il semble peu probable que les mesures envisagées aient une incidence quelconque sur les consommateurs individuels.

4. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

- (116) Certaines parties ont avancé que les mesures réduiraient le choix des utilisateurs et la disponibilité du silicium-métal sur le marché de la Communauté. Il est vrai que l'industrie communautaire n'est pas en mesure de faire face seule à la demande sur le marché de la Communauté. Les mesures envisagées visent toutefois à rétablir une concurrence saine et loyale sur le marché de la Communauté en corrigeant les effets de distorsion des pratiques de dumping préjudiciables des producteurs-exportateurs russes. Il est très probable que le silicium-métal originaire de Russie sera encore disponible sur le marché de la Communauté. Des volumes importants continueront de pouvoir être importés d'autres pays tiers. Les utilisateurs auront toujours le choix entre des produits concurrents, mais à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping non préjudiciables. *A contrario*, cette liberté de choix serait très vraisemblablement affectée si l'industrie communautaire continuait à subir un préjudice en l'absence de mesures antidumping et cessait finalement l'approvisionnement du produit concerné.
- (117) Ne pas instituer de mesures en l'espèce reviendrait à maintenir et à amplifier la distorsion de concurrence et se traduirait par une nouvelle détérioration de la situation de l'industrie communautaire. Le recul de cette industrie entraînerait une réduction de la concurrence et du choix des utilisateurs sur le marché de la Communauté.

5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (118) Sur la base des faits et considérations qui précèdent, il est provisoirement conclu qu'il n'existe pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures à l'encontre des importations de silicium-métal originaire de Russie.

G. MESURES PROVISOIRES

1. Niveau provisoire d'élimination du préjudice

- (119) Ayant établi que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire et qu'il n'y a aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures, il convient d'instituer des droits antidumping à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé, sans dépasser les marges de dumping constatées.
- (120) Pour calculer le montant du droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable, il a été admis qu'une mesure éventuelle devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser le bénéfice global, avant impôt, qui pourrait être obtenu en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping sur les ventes du produit similaire dans la Communauté. Pour évaluer ce bénéfice, la Commission a examiné les bénéfices réalisés par l'industrie communautaire entre 1998 et 2000, avant que les importations russes ne fassent pleinement sentir leurs effets.
- (121) Sur cette base, une marge bénéficiaire de 6,5 % sur le chiffre d'affaires total a provisoirement été considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter en l'absence de dumping préjudiciable.
- (122) Il a été allégué que cette marge bénéficiaire était trop élevée et qu'une marge de 2 à 3 % serait plus appropriée pour les sociétés dans cette branche d'activité, sur la base des bénéfices moyens réalisés ces dernières années par des sociétés dans le secteur chimique. Il convient de noter que, en 1998, avant l'incidence des importations préjudiciables faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, l'industrie communautaire était saine, réalisant une marge bénéficiaire de 12,6 %. Cela montre que les fabricants de silicium-métal sont en mesure de réaliser de meilleures performances que d'autres sociétés dans le secteur chimique. Néanmoins, compte tenu des changements intervenus sur le marché communautaire du silicium-métal entre 1998 et la période d'enquête, il est considéré que l'industrie communautaire n'aurait pas pu réaliser ce niveau de bénéfice même en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Une marge bénéficiaire de 6,5 % peut toutefois être considérée comme raisonnable compte tenu de l'évolution de la rentabilité au cours de la période considérée. Cette marge bénéficiaire permettrait également à l'industrie communautaire de réaliser les investissements nécessaires à long terme.

- (123) En conséquence, les niveaux d'élimination du préjudice ont été déterminés comme étant la différence entre le coût de production de l'industrie communautaire, majoré de la marge bénéficiaire susmentionnée, d'une part, et le prix de vente net effectif du silicium-métal importé, d'autre part. Cette différence a ensuite été exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, avant dédouanement. A l'issue de ce calcul, des marges de préjudice comprises entre 25,6 et 25,2 % ont été constatées.

2. Droit antidumping provisoire proposé

- (124) Compte tenu des considérations qui précèdent et conformément à la règle du droit moindre définie à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le droit antidumping provisoire devrait être fixé au niveau de la marge d'élimination du préjudice ou de la marge de dumping établie, la plus faible étant retenue. Sur cette base, il convient d'instituer les droits suivants:

OJSC «Bratsk Aluminium Plant» (groupe RUSAL)	24,0 %
SKU LLC, Sual-Kremny-Ural et ZAO Kremny (groupe SUAL)	25,2 %

H. DISPOSITION FINALE

- (125) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de toute mesure définitive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de silicium-métal, contenant en poids moins de 99,99 % de silicium, relevant du code NC 2804 69 00, originaire de Russie.
2. Le taux du droit provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Fabricant	Taux de droit %	Code additionnel TARIC
OJSC Bratsk Aluminium Plant, Bratsk, région d'Irkutsk, Russie (appartenant au holding RUSAL)	24,0	A464
SKU LLC, Sual-Kremny-Ural, Kamensk, région d'Oural, Russie et ZAO Kremny, Irkutsk, région d'Irkutsk, Russie, appartenant tous deux au holding SUAL	25,2	A465
Tous les autres fabricants	25,2	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1236/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 950/2003 en ce qui concerne l'aide pour les poires destinées à la transformation pour la campagne 2003/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 pour chacun des États membres concernés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 950/2003 selon le nouveau calcul du montant de l'aide.

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes transformés,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/2002 ⁽⁴⁾, dispose que la Commission doit publier le montant des aides à appliquer aux pêches et aux poires après avoir vérifié le respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 2201/96.

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 950/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

(2) L'aide aux pêches et aux poires pour la campagne de commercialisation 2003-2004 a été fixée et publiée dans le règlement (CE) n° 950/2003 de la Commission du 28 mai 2003 fixant, pour la campagne 2003/2004, l'aide pour les pêches et les poires destinées à la transformation, dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil ⁽⁵⁾.

Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96 est la suivante:

- a) pêches: 47,70 euros par tonne;
- b) poires:
 - 71,55 euros par tonne en Grèce,
 - 158,08 euros par tonne en Espagne,
 - 151,00 euros par tonne en France,
 - 116,09 euros par tonne en Italie,
 - 161,70 euros par tonne aux Pays-Bas,
 - 161,70 euros par tonne en Autriche,
 - 161,70 euros par tonne au Portugal.»

(3) Après la publication du règlement (CE) n° 950/2003, les autorités d'un État membre ont notifié à la Commission que les données fournies en ce qui concerne les quantités de poires à transformer pendant la campagne de commercialisation 2002/2003 n'étaient pas complètes. Entre-temps elles ont fourni les données complètes.

(4) Il convient de refaire le calcul de l'aide aux poires pour la campagne 2003/2004 conformément aux données correctes, compte tenu du fait que le montant de l'aide à appliquer à la campagne 2003/2004 doit être réduit en fonction du dépassement du seuil individuel ajusté par attribution des quantités non traitées, comme indiqué à

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à la campagne de commercialisation 2003/2004.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 81.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1237/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003

relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 936/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 4 au 10 juillet 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 936/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1238/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 935/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 935/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 4 au 10 juillet 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 935/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 1239/2003 DE LA COMMISSION**du 10 juillet 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 934/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 4 au 10 juillet 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 934/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 42.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1240/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003**

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 699/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 699/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 4 au 10 juillet 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 699/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 38,95 EUR/t pour une quantité maximale globale de 80 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1241/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (oranges)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1061/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépas-

sement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges exportées après le 10 juillet 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1061/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 10 juillet 2003 et avant le 17 septembre 2003, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 44.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1242/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juillet 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'août 2003 pour 1 799,667 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1243/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 28,289 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 185 du 27 juin 2002 portant modification de la décision n° 153 du 7 octobre 1993 (formulaire E 108) et de la décision n° 170 du 11 juin 1998 [établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972]

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 55 du 1^{er} mars 2003)

Page 75, à l'annexe, le point b) ii) doit être lu comme suit:

«au point 4, les anciens points d) et e) deviennent les points e) et f), et un nouveau point d) est ajouté, comme suit:

“d) la date de suspension ou de suppression du droit communiquée par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. Cette date est inscrite sur le formulaire E 108 et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;”»
